

Arrête :

Article premier. - Est homologuée la norme tunisienne : N.T 04 54 (1992) : Combustibles liquides -- Spécifications du supercarburant sans plomb.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserves des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence à la norme homologuée, citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseil régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - La norme prévue à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de repression des fraudes;

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 10 juillet 1992.

Le ministre de l'économie nationale

Sadok Rabah

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 juillet 1992, portant homologation d'une norme tunisienne relative aux spécifications du supercarburant sans plomb.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN:0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de I.I.O.R.T.